



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 18484

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les souhaits exprimés par le CODERPA de la Moselle concernant la prestation spécifique dépendance et l'aide à domicile. Il demande que soient publiés très rapidement des textes réglementaires rendant possible le cumul total ou partiel de la PSD et de la prestation aide ménagère ou laissant pour le moins libre choix entre les deux prestations. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le voeu émis par le comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) de la Moselle tendant à autoriser le cumul de la prestation spécifique dépendance (PSD) et de la prestation d'aide ménagère ou au moins l'exercice d'un libre choix entre les deux prestations. Il convient de rappeler que la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la PSD n'interdit nullement le cumul entre cette dernière et l'aide ménagère extra-légale relevant de l'action sanitaire et sociale des régimes de vieillesse de base. Toutefois, la CNAVTS a souhaité, par une circulaire du 13 juin 1997, adapter sa politique d'action sociale compte tenu de la mise en application de la PSD. Son conseil d'administration a décidé qu'au moins dans la période de montée en charge de ce nouveau dispositif, les prestations d'aide ménagère et de garde à domicile seraient réservées à ceux de ses ressortissants qui ne relèvent pas de la PSD en raison soit de leur degré de dépendance, soit du niveau de leurs ressources. En revanche, les bénéficiaires de la PSD peuvent bénéficier des autres formes d'aides individuelles, en particulier de l'aide à l'amélioration du logement. Cette disposition a pour objet de distinguer nettement les responsabilités respectives des conseils généraux et des organismes de la branche retraite du régime général en matière d'aide à domicile des personnes âgées et d'éviter ainsi d'éventuels transferts de charges massifs au détriment de la CNAVTS. La décision de ne pas permettre à ses ressortissants pouvant bénéficier de la PSD de choisir la prestation d'aide ménagère relève, elle aussi, de la compétence du conseil d'administration de la CNAVTS, et donc des partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18484

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4660

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3866